

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.243 du 27 janvier 2014

A.211.309/XI-20.031

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. HENRION, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 115.384 (affaire 136.840/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 décembre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 12 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que si le recours en cassation indique qu'il est dirigé contre un arrêt « n° 115.384 du 10 décembre 2013 », le requérant joint en réalité à sa requête un autre arrêt n° 102.443 du 6 mai 2013, qui paraît se rapporter à une précédente demande d'asile;

Considérant que si l'on se réfère à l'arrêt n° 115.384 qui figure dans le dossier de la procédure, et à supposer qu'il s'agisse bien de l'arrêt que le requérant entend attaquer, cet arrêt refuse au requérant, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste de l'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes;

qu'après des considérations purement abstraites et théoriques sur le contenu des dispositions visées au moyen, notamment l'obligation de motivation et le droit à un recours effectif devant un tribunal, le requérant soutient que l'obligation de motivation qui incombe au Conseil du contentieux des étrangers a été violée « en ce qu'il n'a pas motivé les pièces déposées par le requérant »; que le requérant expose que l'on « ne peut contester que la convocation et l'avis de recherche sont réellement authentiques sans méconnaître la foi due aux actes si les originaux déposés ne sont pas argués de faux » et que la partie adverse a dès lors violé les articles 1319 et suivants du Code civil en ce qu'elle viole le principe de la foi due aux actes;

que le requérant ajoute qu'« en considérant qu'il est permis de remettre en question l'authenticité de ces convocation, la partie adverse a décidé de ne pas prendre en considération les originaux déposés » et qu'elle « se méprend de manière grossière sur convocations produites par la requérante » (*lire sans doute* : le requérant);

Considérant que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers s'est exprimé comme suit au sujet des documents visés par le requérant, en l'occurrence une convocation et un avis de recherche déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile :

« 4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il

invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée, à l'exception de l'argument relatif à la visibilité du requérant en tant que membre de XXXXX (...). Le Conseil précise, concernant la convocation, que celle-ci ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée. Quant à l'avis de recherche, le Conseil constate que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Pour le surplus, le Conseil considère invraisemblable que les autorités délivrent de tels documents plus de deux ans après les faits.

(...)

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. »;

Considérant que dans son pouvoir de pleine juridiction, le juge administratif examine l'ensemble du dossier *ab initio* sans être lié par les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés; qu'il lui revient d'apprécier souverainement la force probante des documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que le demandeur lui soumet; que le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur lesdits documents; qu'en l'espèce, même sans se prononcer sur la question de l'authenticité de la convocation et de l'avis de recherche déposés par le requérant, le juge administratif a valablement pu examiner la teneur de ces documents, pour en déduire qu'aucune force probante ne pouvait leur être reconnue;

Considérant pour le reste, et en tant qu'il invoque une violation du droit à un recours effectif devant au tribunal, que le requérant reste totalement en défaut de démontrer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'en outre, selon la Cour européenne des droits de l'homme, si l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés, néanmoins « l'effectivité d'un recours » au sens de cet article ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant; qu'en l'espèce, le recours que le requérant a pu introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers et voir trancher par celui-ci, fût-ce de

manière négative, répond non seulement aux exigences des dispositions visées dans le moyen de cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT